

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN



*Commune d'Uffholtz
Haut-Rhin*

Précédente séance : lundi 25 mai 2020

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'UFFHOLTZ

SEANCE DU LUNDI 29 JUIN 2020 – 20H00

Sous la présidence de Monsieur Rémi DUCHENE, Maire d'Uffholtz, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le lundi 29 juin 2020 à 20h00.

Sont présents :

M Gérard FLESCHE, Mme Danièle WEBER, M. Yvan BLUM, Mme France GIACONA adjoints au Maire,
M. Jean-Marc MESSMER, Mme Madeleine MEYER, M. M. Stéphane SINNGRUN, M. Alain NOUVIER, Mme Claire GRIFFANTI, Mme Marie KERN, Mme Céline FISCHER, Mme Nadia TEGMOUSS, M. François DI BATTISTA, M. Arnaud ANTON, Mme Virginie KEAT, M. Tristan WINTENBERGER et Mme Laura BATTMANN ; conseillers municipaux.

Absent excusé :

- M. Roger UHL

Convocation adressée le 18 juin 2020

Ordre du jour :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020
- 3) Délégation du Conseil municipal en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 4) Constitution des commissions communales et désignation des membres
- 5) Désignation des représentants de la Commune dans les divers établissements, organismes et commissions
- 6) Fixation des indemnités de fonction des élus
- 7) Règlement intérieur du Conseil municipal
- 8) Compte de gestion - budget annexe forêt – exercice 2019
- 9) Compte administratif – budget annexe forêt – exercice 2019
- 10) Affectation du résultat – budget annexe forêt – exercice 2019
- 11) Budget primitif 2020 – budget annexe forêt
- 12) Compte de gestion - budget principal – exercice 2019

- I3) Compte administratif - budget principal – exercice 2019
- I4) Affectation du résultat - budget principal – exercice 2019
- I5) Budget primitif 2020 - budget principal
 - a) – budget primitif
 - b) – dispositions financières diverses
- I6) Vote des taux des impositions locales
- I7) Urbanisme : point sur l'instruction des dossiers en cours
- I8) Personnel communal
 - a) – modification du plan des effectifs par la création d'un poste d'agent technique territorial de 2^{ème} classe
 - b) – prime exceptionnelle Covid 19
- I9) Travaux sur les édifices religieux
- 20) Chasse
 - a) – transmission du lot de chasse n°1
 - b) – demandes d'agrément
- 21) Communauté de Communes de Thann-Cernay : instruction des autorisations du droit des sols – renouvellement des conventions avec la ville de Cernay et les communes membres
- 22) Subventions aux associations
- 23) Acquisition de terrains
- 24) Maisons fleuries 2020
- 25) Divers - communications

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se lever et de respecter une minute de silence en mémoire de M. Bertrand HERTLEIN, de M. Henri BURGER et de la maman de M. Roger UHL.

Point n°1 : Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil de désigner Monsieur Philippe HEIMBURGER, secrétaire de mairie de la Commune, en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil municipal à l'unanimité désigne Monsieur Philippe HEIMBURGER, secrétaire de mairie de la Commune, en qualité de secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Point n°02 : **Approbation du procès-verbal - séance du 25 mai 2020**

Monsieur le Maire rappelle qu'un exemplaire du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 mai 2020 a été transmis à chaque conseiller en date du 9 juin 2020.

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal appelle une observation de la part des membres présents.

Aucune observation n'étant soulevée, le Conseil municipal, approuve et signe le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Point n°03 : **Délégation du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T**

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire certaines de ses attributions limitativement énumérées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles sont prises par le Maire et peuvent également être prises par les adjoints en cas d'empêchement du Maire sur la base de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces délégations permettent de régler promptement certains dossiers et concourent efficacement à la bonne marche des services.

Monsieur le Maire donne lecture des deux articles du code.

Article L2122-22 :

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. de fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
11. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17.** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18.** de donner, en application de l'article L.324-I du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19.** de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20.** de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le conseil municipal ;
- 21.** d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-I du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22.** d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23.** de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24.** d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25.** d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26.** de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27.** de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28.** d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article L2122-23 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide de déléguer les attributions ci-dessous énumérées à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat ainsi qu'au 1^{er} adjoint et aux trois autres adjoints en cas d'empêchement tel que défini à l'article L2122-17 du CGCT ou d'absence du Maire.

Il est précisé que les délégations aux adjoints se feront par ordre de priorité tel que défini par les arrêtés n°10-2020, n°11-2020, n°12-2020 et n°13-2020 du 9 juin 2020 ;

1. de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; le Conseil municipal ne fixant aucune limite à cette délégation ;

- 4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès que le montant est inférieur à 200 000 euros pour les marchés de fournitures et de services, et 1 000 000 euros pour les marchés de travaux, lorsque les crédits sont prévus au budget ;**
- 5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- 6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- 7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- 8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- 9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- 10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;**
- 11. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- 14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- 15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, le Conseil municipal ne fixant aucune limite à cette délégation ;**
- 16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, chaque fois qu'il sera nécessaire de conserver les droits de la Commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;**
- 17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à 3 000 euros ;**
- 24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
- 26. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, le conseil municipal ne fixant aucune limite à cette délégation ;**

27. de procéder, dans la limite des projets et opérations inscrits au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions qu'il aura prises à cet effet.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Point n°04 : **Constitution des commissions communales et désignation des membres**

Monsieur le Maire indique que le Conseil peut former des commissions qui peuvent être soit permanentes soit temporaires.
Présidées de droit par le Maire, elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux et sont chargées d'étudier et d'instruire les dossiers soumis au conseil.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les propositions suivantes et de valider la désignation des membres appelés à siéger.

1) – Commission finances, budget et orientation : affaires financières, budget, compte administratif, emprunt...

Président : Rémi DUCHENE

Membres : Claire GRIFFANTI, Alain NOUVIER

2) – Commission travaux, technique et projets construction : programme des travaux : entretien des bâtiments, voiries, chemins ruraux, vignoble, cimetière, fleurissement, travaux en régie, journée citoyenne... - suivi travaux projets construction.

Vice-président : M. FLESCHE

Membres : Arnaud ANTON – Céline FISCHER – Claire GRIFFANTI – Jean-Marc MESSMER

3) – Commission temporaire projet salle Espérance : suivi du projet de restructuration de la salle Espérance.

Vice-président : M. MESSMER

Membres : Arnaud ANTON – Gérard FLESCHE – Alain NOUVIER

4) – Commission vie scolaire et périscolaire, affaires sociales et culturelles : affaires scolaires et périscolaires - aînés et jeunesse, gestion partagée des anniversaires - affaires culturelles, jumelage...

Vice-président : Mme WEBER

Membres : Laura BATTMANN – Virginie KEAT – Marie KERN – Madeleine MEYER – Nadia TEGMOUSS

5) – Commission urbanisme, environnement, vie économique et sécurité : analyse et contrôle de l'achèvement des travaux, suivi du P.L.U, agriculture, forêt, chasse, cours d'eau, Brigade verte, Parc des Ballons...- tourisme, commerce, artisanat, industrie... - éclairage public, sureté, circulation, stationnement, déneigement...

Vice-président : M. BLUM

Membres : François DI BATTISTA – Céline FISCHER – Alain NOUVIER – Stéphane SINNGRUN – Tristan WINTENBERGER

6) – Commission temporaire projet circulation : développer un plan pluriannuel pour améliorer la sécurité de la circulation dans les rues de notre village.

Vice-président : M. DI BATTISTA

Membres : Marie KERN – Roger UHL – Tristan WINTENBERGER

7) – Commission vie associative, animation locale : vie associative, nouveaux arrivants... - organisation des fêtes et cérémonies, gestion des salles communales – actions humanitaires et gestion partagée des anniversaires.

Vice-président : Mme GIACONA

Membres : Laura BATTMANN - Claire GRIFFANTI – Nadia TEGMOUSS

8) – Commission communication et démocratie participative : bulletin municipal, site internet, relation avec la presse, communication interne et externe... - initier plus de démocratie participative.

Vice-président : Mme MEYER

Membres : Rémi DUCHENE - France GIACONA – Stéphane SINNGRUN – Danièle WEBER

3) Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte) : désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant

Titulaire :

- Gérard FLESCHE

Suppléant :

- Yvan BLUM

4) Association de Centres de Soins de Cernay et environs : désignation de deux délégués

- Laura BATTMANN

- Claire GRIFFANTI

5) Centre Hospitalier de Cernay : désignation d'un délégué

- Laura BATTMANN

6) Commission Communale Consultative de la Chasse : désignation de deux membres (le Maire est président de droit)

- Yvan BLUM

- France GIACONA

7) Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication : désignation de trois membres titulaires et de trois membres suppléants (le Maire est président de droit)

Titulaires :

- Yvan BLUM

- Gérard FLESCHE

- France GIACONA

Suppléants :

- Jean-Marc MESSMER

- Alain NOUVIER

- Stéphane SINNGRUN

8) Conseil d'école : désignation de deux délégués

- Danièle WEBER (titulaire) - Nadia TEGMOUSS (suppléante)

- Madeleine MEYER (titulaire) – Laura BATTMANN (suppléante)

9) Syndical Départemental d'Electricité : désignation de deux délégués

- Arnaud ANTON

- Alain NOUVIER

I0) Correspondant Défense Nationale : désignation d'un délégué

- Tristan WINTENBERGER

I1) Syndicat Mixte de la Lauch (Syndicat des rivières) : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléantTitulaire :

- Yvan BLUM

Suppléant :

- Jean-Marc MESSMER

I2) Gestion de la main-d'œuvre forestière : désignation d'un délégué

- François DI BATTISTA

I3) Plan climat : désignation d'un délégué

- Stéphane SINGRUNN

I4) Commission intercommunale d'accessibilité : désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléantTitulaire :

- Arnaud ANTON

Suppléant :

- Tristan WINTENBERGER

I5) Commission locale d'évaluation des charges transférées : désignation de deux délégués

- Rémi DUCHENE
- Claire GRIFFANTI

I6) Commission intercommunale des impôts directs : désignation de deux délégués

- Yvan BLUM
- Céline FISCHER

Ainsi, pour les Communes de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité de fonction brute mensuelle maximale est égale à 51,6% de l'indice brut terminal pour le maire, à 19.8% pour un adjoint.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Monsieur le Maire précise qu'il peut, seul, expressément demander que son indemnité soit moindre ; il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui fixé par la loi.

Monsieur le Maire rappelle que son indemnité est fixée à 51.6% de l'indice brut terminal et souhaite que ce montant soit diminué à 38.92%.

Monsieur le Maire propose, sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, valeur au 1^{er} janvier 2020, la répartition mensuelle suivante de l'enveloppe indemnitaire :

- ⇒ M. Rémi DUCHENE, Maire : 1 513.81€ soit 38.92% de l'indice brut
- ⇒ M. Gérard FLESCH, 1^{er} adjoint : 580.88€ soit 14.93% de l'indice brut
- ⇒ Mme Danièle WEBER, 2^{ème} adjointe : 580.88€ soit 14.93% de l'indice brut
- ⇒ M. Yvan BLUM, 3^{ème} adjoint : 580.88€ soit 14.93% de l'indice brut
- ⇒ Mme France GIACONA, 4^{ème} adjointe : 580.88€ soit 14.93% de l'indice brut
- ⇒ Mme Nadia TEGMOUSS : 250.00€ soit 6.42% de l'indice brut
conseillère municipale déléguée auprès de Mme WEBER
- ⇒ Mme Madeleine MEYER : 250.00€ soit 6.42% de l'indice brut
conseillère municipale déléguée auprès de Mme GIACONA
- ⇒ M. Jean-Marc MESSMER : 250.00€ soit 6.42% de l'indice brut
conseillère municipale déléguée auprès de M. FLESCH
- ⇒ M. François DI BATTISTA: 250.00€ soit 6.42% de l'indice brut
conseillère municipale déléguée auprès de M. BLUM
- ⇒ Mme Virginie KEAT : 250.00€ soit 6.42% de l'indice brut
conseillère municipale déléguée auprès de M. BLUM

Monsieur le Maire indique que les cinq conseillers municipaux délégués sont nommés pour une période de 1 an soit du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Monsieur le Maire invite le Conseil à fixer les indemnités de fonction sur la base des éléments exposés ci-dessus, indemnités qui seront versées au Maire et aux adjoints à compter du jour de leur élections soit le 25 mai 2020 et aux conseillers municipaux délégués à compter du 1^{er} juillet 2020.

Pour répondre aux dispositions de l'article 78 de la loi du 27 février 2002, sont récapitulées ci-dessous, l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal sur la base de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ELUS	Montant mensuel brut maximum autorisé	Répartition effective	Pourcentage sur l'indice terminal	Observations
Maire	2 006.93	1 513.81	38.92%	
1 ^{er} adjoint	770.10	580.88	14.93%	
2 ^{ème} adjoint	770.10	580.88	14.93%	
3 ^{ème} adjoint	770.10	580.88	14.93%	
4 ^{ème} adjoint	770.10	580.88	14.93%	
Mme TEGMOUSS	./.	250.00	6.42%	
Mme MEYER	./.	250.00	6.42%	
M. MESSMER	./.	250.00	6.42%	
M. DI BATTISTA	./.	250.00	6.42%	
Mme KEAT	./.	250.00	6.42%	
	5 087.33	5 087.33		

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ décide de fixer comme suit les indemnités brutes mensuelles du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, valeur au 1^{er} janvier 2020 à savoir :

- M. Rémi DUCHENE, Maire : 1 513.81€ soit 38.92% de l'indice brut

- M. Gérard FLESCHE, 1^{er} adjoint : 580.88€ soit 14.93% de l'indice brut

- Mme Danièle WEBER, 2^{ème} adjointe : 580.88€ soit 14.93% de l'indice brut
- M. Yvan BLUM, 3^{ème} adjoint : 580.88€ soit 14.93% de l'indice brut
- Mme France GIACONA, 4^{ème} adjointe : 580.88€ soit 14.93% de l'indice brut
- Mme Nadia TEGMOUSS : 250.00€ soit 6.42% de l'indice brut
conseillère municipale déléguée auprès de Mme WEBER
- Mme Madeleine MEYER : 250.00€ soit 6.42% de l'indice brut
conseillère municipale déléguée auprès de Mme GIACONA
- M. Jean-Marc MESSMER : 250.00€ soit 6.42% de l'indice brut
conseillère municipale déléguée auprès de M. FLESCHE
- M. François DI BATTISTA: 250.00€ soit 6.42% de l'indice brut
conseillère municipale déléguée auprès de M. BLUM
- Mme Virginie KEAT : 250.00€ soit 6.42% de l'indice brut
conseillère municipale déléguée auprès de M. BLUM

⇒ décide du versement des indemnités au Maire et aux adjoints à compter du jour de leur élection soit le 25 mai 2020 et aux conseillers municipaux délégués à compter du 1^{er} juillet 2020,

⇒ décide de la nomination des cinq conseillers municipaux délégués pour une période initiale de un an soit du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,

⇒ autorise le réajustement automatique de ces indemnités par référence à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Pour répondre aux dispositions de l'article 78 de la loi du 27 février 2002, sont récapitulées ci-dessous, l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal sur la base de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ELUS	Montant mensuel brut maximum autorisé	Répartition effective	Pourcentage sur l'indice terminal	Observations
Maire	2 006.93	1 513.81	38.92%	
1 ^{er} adjoint	770.10	580.88	14.93%	
2 ^{ème} adjoint	770.10	580.88	14.93%	

3 ^{ème} adjoint	770.10	580.88	14.93%	
4 ^{ème} adjoint	770.10	580.88	14.93%	
Mme TEGMOUSS	./.	250.00	6.42%	
Mme MEYER	./.	250.00	6.42%	
M. MESSMER	./.	250.00	6.42%	
M. DI BATISTA	./.	250.00	6.42%	
Mme KEAT	./.	250.00	6.42%	
	5 087.33	5 087.33		

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Point n°07 : **Règlement intérieur du Conseil municipal**

Madame MEYER indique qu'en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal des communes de plus de 1000 habitants doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Madame MEYER demande si le projet de règlement, qui a été transmis à chaque conseiller et qui a fait l'objet d'une étude en commissions réunies, appelle des observations et invite les membres du Conseil municipal à l'adopter tout en précisant qu'il s'agit d'un document qui va vivre et évoluer.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité adopte le règlement intérieur dans la rédaction suivante :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

2020-2026

AVANT PROPOS

Les institutions communales sont régies, dans les départements du Rhin et de la Moselle, par les dispositions combinées du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi municipale locale du 6 juin 1895 maintenue partiellement en vigueur par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et 92-125 du 6 février 1992.

Communes de plus de 1 000 habitants à partir du 1^{er} mars 2020 : le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Dans l'attente de l'adoption du nouveau règlement intérieur, celui précédemment adopté continue à s'appliquer. (**Art. L.2121-8 CGCT**)

Elles appliquent les dispositions obligatoires suivantes : conditions de débat sur les orientations budgétaires (**Art L 2312-1 du CGCT**), conditions de la consultation des projets de contrat de service public (**Art L 2121-12 du CGCT**), règles de présentation et d'examen des questions orales (**Art. L 2121-19 du CGCT**).

L'organisation et le fonctionnement du Conseil municipal de la Commune d'UFFHOLTZ sont définis par :

- les textes précités, repris par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le règlement intérieur ci-après, adopté lors de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2020

PREAMBULE : MUNICIPALITE

Composition : Le Maire et les adjoints constituent la Municipalité. Elle peut s'adjoindre, si de besoin, les conseillers qui auront reçu délégation du Maire.

Compétences : la Municipalité qui se réunit, en principe toutes les semaines, règle les affaires courantes de l'administration de la Commune.

CHAPITRE 1 REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi. En principe, il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est bien sûr établi que le Maire convoque le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article L2541-2 alinéas 1 et 2 du CGCT. « Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par 1/3 des membres du Conseil municipal. »

Un calendrier prévisionnel des séances est établi pour chaque année civile ; sauf situation exceptionnelle, le jour prévu est le lundi à 20h15, excepté le 1^{er} lundi du mois (ou le suivant si les congés scolaires touchent ce 1^{er} lundi).

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L2541-2 du CGCT alinéas 3 et 4 : « La convocation établie par le Maire indique les questions à l'ordre du jour que ce dernier a fixées. Elle est faite 3 jours francs au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Dans ce dernier cas, il en rend compte au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence (**art. L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

La convocation précise par ailleurs la date, l'heure et le lieu de la réunion (habituellement en salle de la mairie) ; le préfet est averti en cas de changement de lieu. Une copie de la convocation sera affichée en mairie à destination du public.

La convocation aux membres des assemblées est transmise par courriel avec accusé –réception, ou de manière dématérialisée (**loi de 2019**) ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Un talon réponse sera envoyé en cas d'empêchement du conseiller et indiquera la remise d'un pouvoir à un autre collègue.

ARTICLE 3 : PROCURATION

Article L2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

Les conseillers empêchés auront prévenu au préalable le Maire par le retour du talon réponse joint à la convocation.

Il se peut que dans l'urgence, lors d'une absence non prévisible d'un des membres, un conseiller porteur d'un mandat en fasse part au Président avant la séance.

Dans le cas où deux ou plusieurs mandats seraient présentés émanant d'un même conseiller absent, le dernier délivré est seul valable ; si la postériorité ne peut être établie les différents mandats s'annulent.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, ceci pour une raison exceptionnelle ou imprévue.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Dans tous les cas, mention est faite au registre des délibérations par l'indication du mandant et du mandataire.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES PIÈCES ET ACCES AUX DOSSIERS

Article L2121-13 du CGCT : « Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Alinéa 1 de l'article L2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et télécommunications nécessaires (...) ».

Article L2121-12 alinéa 2 du CGCT « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

Dans toute la mesure du possible, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises au Conseil pourra être communiquée aux conseillers en même temps que la convocation. Les notes ainsi mises à leur disposition sont considérées comme confidentielles.

Les consultations devront se faire en mairie aux heures ouvrables sur demande adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

La communication peut être effectuée aussi par courriel, dans la mesure du possible.

Dans tous les cas, toutes les pièces relatives aux contrats ou marchés devront être disponibles à la consultation des conseillers en amont et lors de la tenue de la séance.

Article L2121-26 du CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

CHAPITRE 2

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5 : PRESIDENCE ET POLICE

En vertu de l'article L2121-14 du CGCT

« Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L2121-16 du CGCT

« Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 6 : SECRETARIAT DE SEANCE

Article L2541-6 du CGCT : « Lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire ».

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès- verbal de séance.

ARTICLE 7 : QUORUM

Article L2541-4 du CGCT et Article L2121-17 alinéa 1 du CGCT.

Le Conseil municipal délibère valablement si la majorité des membres en exercice assiste à la séance, sauf :

- 1) lorsque, convoqué une seconde fois pour le même ordre du jour, le nombre des conseillers présents n'est, pas cette fois encore, supérieur à la moitié,
- 2) lorsque le conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataire dans les affaires qui doivent être discutées ou décidées.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 8 : ACCES DU PUBLIC

Article L2121-18 alinéa 1 du CGCT.

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. »

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. En cas d'affluence, priorité est accordée aux porteurs d'une carte individuelle délivrée, dans l'ordre des demandes et pour chaque séance, par le Maire.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. : la convocation et l'ordre du jour auront été au préalable communiqués avant chaque séance à la presse quotidienne locale (« L'ALSACE » et les « DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE »), en vue de publication. Les documents examinés en séance pourront également être remis aux correspondants de presse assistant à la séance.

ARTICLE 9 : SEANCE A HUIS CLOS

Article L2121-18 alinéa 2

Les séances du Conseil municipal sont donc publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal, par vote public, même par assis et levé, sans débat, peut décider de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les conseillers s'obligent à la discrétion sur la tenue des débats que le public n'a pas été admis à suivre, ainsi que des affaires et communications dont il leur est donné connaissance à titre confidentiel.

Dans le cadre du huis clos, le Maire peut disposer que la seule décision prise, à l'exclusion du débat, soit insérée à l'édition du procès-verbal.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle

ARTICLE 11 : EXCLUSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Article L2541-9 du CGCT.

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Avant le vote, ce conseiller dispose d'un droit de défense et, le cas échéant, un seul orateur peut plaider sa cause, un autre pouvant intervenir pour soutenir la proposition d'exclusion.

S'agissant d'une délibération du Conseil municipal, les règles générales de fonctionnement de cette assemblée sont applicables (convocation comportant le projet d'exclusion à l'ordre du jour...). En ce qui concerne l'appréciation de la suffisance ou non des excuses présentées, il appartient au Conseil municipal de se prononcer, cette appréciation devant obligatoirement figurer, sous peine de nullité, dans la délibération d'exclusion. La délibération doit dans tous les cas comporter une motivation expresse.

Article L2541-10 du CGCT : « Tout membre du Conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil municipal ».

Le conseiller municipal qui a manqué cinq séances consécutives cesse donc d'office d'être membre sans même que le Conseil municipal ait à statuer.

La constatation des cinq absences consécutives sans excuse se fait par les procès-verbaux des réunions du Conseil municipal et cette constatation est obligatoire pour le Maire. Les cinq absences doivent être consécutives et sans interruption.

Ne constitue pas une excuse valable le fait d'avoir donné pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller municipal en vertu de **l'article L2121-20 du CGCT**.

Si les conditions sont réunies, l'exclusion du conseiller municipal fautif est automatique. Toutefois, au cas où le Maire néglige de faire la constatation de cinq absences consécutives sans excuse, l'exclusion ne peut plus prendre effet si l'élu fautif revient siéger par après et si les autres conseillers n'y font pas d'objection.

Article L2541-11 du CGCT. « L'opposition contre la décision du Conseil municipal visée à **l'article L. 2541-9** ainsi que contre la constatation visée à **l'article L. 2541-10** est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

CHAPITRE 3

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 12 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Avant l'ouverture de la séance, le Maire demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il procède à l'ouverture de la séance, à l'appel nominal des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Les conseillers porteurs d'un mandat de dernière minute en font part au Président avant la séance et mention en est faite au registre par l'indication du mandant et du mandataire.

Les noms des conseillers présents ainsi que ceux des absents sont inscrits sur le procès-verbal.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectificatifs éventuels. Tout conseiller souhaitant un rectificatif fera parvenir celui-ci un mois au plus tard après l'envoi du procès-verbal.

Les points non mentionnés à l'ordre du jour, ainsi que les affaires qui n'ont pas été soumises aux commissions compétentes ou aux commissions réunies, ne peuvent être débattues en Conseil. L'assemblée peut toutefois, exceptionnellement, ouvrir la discussion. Le renvoi en commission est alors de droit lorsque la demande est faite par la majorité du conseil ou par le Maire.

Il se peut également que le Maire décide d'ajouter **ou de retirer un point à l'ordre du jour, vu le caractère impérieux de celui-ci**.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le conseil décide, le cas échéant, l'urgence de la réunion convoquée.

Le Maire peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal conformément aux dispositions de **l'article L2122-23 du CGCT** ; il peut faire part également de communications réglementaires et diverses. Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; le Maire peut toutefois modifier l'ordre de débat des questions du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 13 : TOUR DE PAROLE

Les conseillers interviennent pour chaque question après avoir sollicité une prise de parole auprès du Maire. La parole est donnée dans l'ordre des demandes. Sauf décision contraire du Président de séance, chaque conseiller doit se limiter à deux interventions sur l'objet mis en délibération. L'intervenant doit faire preuve de discernement en s'efforçant de limiter son temps de parole à l'importance réelle du projet.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 5.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

L'adjoint délégué et le rapporteur peuvent, avec l'accord du Président, intervenir à tout moment dans la discussion des affaires relevant de leur domaine.

Non-élus : le Président de séance décide seul si les agents municipaux, ou toute autre personne non élue, présents à la séance, sont entendus ; dans cette hypothèse, la séance est suspendue pendant leur intervention.

Article L2541-17 du CGCT : Affaires dans lesquelles les conseillers sont personnellement intéressés : Le Maire, les adjoints et les membres du Conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Cette disposition s'applique aussi aux délibérations relatives aux associations dont font partie, en qualité de dirigeants, les membres de l'assemblée. Elle ne s'applique pas aux délibérations relatives aux collectivités ou organismes d'intérêt général et à but non lucratif.

ARTICLE 14 : AMENDEMENTS

Les propositions, amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumises au Conseil municipal. Les propositions suivent l'ordre du jour.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire deux jours ouvrés au moins avant le Conseil municipal

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. En présence de plusieurs amendements, le Président de séance fixe le rang de priorité selon lequel ils seront soumis au vote.

ARTICLE 15 – QUESTIONS ORALES, ECRITES, VŒUX, MOTIONS.

Questions orales- article L.2121-19 CGCT : chaque conseiller municipal peut exposer en séance du Conseil des questions orales à condition qu'elles aient trait aux affaires communales et ne comportent pas d'affaires personnelles ; les réponses aux questions qui ne sont pas déposées par écrit au Maire deux jours ouvrés avant la séance peuvent, à l'initiative du Maire ou à la demande de la majorité du Conseil, être différées à la séance suivante.

Questions écrites : Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Vœux-réclamations :

La possibilité pour le Conseil municipal d'adresser des vœux ou réclamations au représentant de l'Etat ou à toute autre collectivité, établissement public ou organisme est limitée au domaine de l'administration communale ; leur objet doit être en rapport direct avec les intérêts de la Commune et le texte proposé au Maire au moins 48h avant la réunion. Les propositions non conformes à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour. Les vœux et les motions sont présentés et défendus par leur auteur qui a droit d'intervention dans la discussion à tout moment, avec l'accord du Président.

Le Maire est **maître de l'ordre du jour**. Lui seul apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. (Extrait du Guide de l'élu complet préfecture du Nord-2017-chapître IV –thème 1 p.11) (Art. L. 2121-10 CGCT)

Motions : leur discussion est portée à l'ordre du jour avec l'accord du conseil.

Communications : le texte des propositions est communiqué aux membres du Conseil, si possible en même temps que l'ordre du jour.

Suites à donner : le conseil se prononce sur l'opportunité d'examiner les propositions, de les renvoyer en commission ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 16 : VOTES

Article L2121-20 aliéna 2 et 3 du CGCT et Article L2121-21 du CGCT :

Le Conseil municipal peut voter de l'une des quatre manières suivantes

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal :
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui compte, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article L2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions doivent être refusés par le Président. Chaque conseiller appelé par son nom dans l'ordre du tableau dépose son bulletin dans l'urne.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au vote secret est considérée comme rejetée.

ARTICLE 17 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Débat d'orientation budgétaire Article L. 2312-1 du CGCT : « Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal. La commune fait le choix de cette procédure, même si elle n'est obligatoire que pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Il s'agit d'une mesure préparatoire qui n'implique pas de délibérer.

A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, sont présentés les objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Depuis l'adoption de la loi NOTRe du 7 août 2015, le débat porte sur le rapport retraçant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, et la structure et la gestion de la dette.

L'article D 2312-3 du CGCT détermine le contenu exhaustif de ce rapport. Il doit comprendre :

Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget présenté deux mois plus tard.

Les membres du Conseil recevront le rapport de ce débat et ses conclusions en même temps que la convocation.

Il est rappelé **l'obligation de transmission du rapport** au représentant de l'Etat.

Le rapport est transmis par la commune au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 : CLOTURE -AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare la discussion close.

Demandes : la clôture de la discussion ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par un membre du Conseil. La demande est soumise au Conseil qui statue.

Priorités : la demande d'ajournement prime la demande de clôture des débats. En cas d'ajournement, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

Clôture : en cas de clôture des débats, le Président de séance et le rapporteur seuls sont encore autorisés à prendre la parole, pour une dernière précision, par exemple.

CHAPITRE 4

COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX

Article L2121-23 du CGCT

Le Maire est chargé de veiller à la diffusion du procès-verbal des séances publiques dans le mois qui suit. Ce document ne constitue par un compte rendu intégral, mais résume les interventions essentielles. Le procès-verbal est diffusé, notamment, par voie d'affichage sur le panneau de la Mairie et sur le site internet de la Mairie.

Toutefois, les rapports écrits des rapporteurs des commissions, et du rapporteur général du budget sont reproduits in-extenso. Ces procès-verbaux sont envoyés par mail ou à la demande des conseillers qui le souhaitent par courrier. **Interventions** : le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigé à l'avance et lu en séance est à remettre au secrétariat du conseil, si cela n'a pas été fait au plus tard à la fin de la séance pour l'insertion intégrale ou partielle au procès-verbal, à l'initiative du Maire. Dans le procès-verbal, les délibérations sont inscrites par ordre de date, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique de passage.

Une liste d'émargement accompagne le procès-verbal ; mention y est faite des procurations. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. **Contestation** : Nonobstant les observations de détail, les conseillers ont un mois après l'envoi du CR pour contester ; la demande doit être faite par écrit. Le conseil décide alors des rectifications à apporter mais il n'y a pas de reprise des débats.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article L2121-25 du CGCT : « Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ». Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE 5

COMMISSIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L2541-8 du CGCT : « En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante ».

Ces commissions peuvent également entendre des membres pris hors du conseil (experts).

Composition : en vue de l'étude des affaires et de la préparation de ses délibérations, le Conseil constitue en son sein, des commissions permanentes ou temporaires.

Les commissions municipales permanentes sont au nombre de six.

⇒ **Commission finances, budget et orientations**

Affaires financières, budget, compte administratif, emprunt....

⇒ **Commission travaux, technique et projets construction**

Programme des travaux : entretien des bâtiments, voiries, chemins ruraux, vignoble, cimetière, fleurissement, travaux en régie, journée citoyenne...
Suivi travaux projets construction

⇒ **Commission vie scolaire et périscolaire, affaires sociales et culturelles**

Affaires scolaires et périscolaires,
Aînés et jeunesse, gestion des anniversaires partagée
Affaires culturelles, jumelage...

⇒ **Commission urbanisme, environnement, vie économique et sécurité**

Analyse et contrôle de l'achèvement des travaux, suivi du P.L.U,
Agriculture, forêt, chasse, cours d'eau, brigades vertes, Parc...
Tourisme, commerce, artisanat, industrie...
Eclairage public, sûreté, circulation, stationnement, déneigement...

⇒ **Commission vie associative, animation locale**

Vie associative, nouveaux arrivants
Organisation des fêtes et cérémonies, gestion des salles communales
Actions humanitaires et Gestion des anniversaires partagée

⇒ **Commission communication et démocratie participative**

Bulletin municipal, site internet, relation avec la presse, communication interne et externe...Initiation de la démocratie participative

D'autres commissions peuvent être créées par le Conseil sur proposition du Maire.

Chaque commission peut s'adjoindre des personnes dites « membres associés » qui ne siègent pas au Conseil et dont la liste est établie par le Maire. Ces dernières n'ont pas voix délibérative.

Pour des objets précis, et sur décision du Maire, plusieurs commissions peuvent se réunir en commission mixte.

A l'initiative de l'adjoint compétent et, après ratification par la municipalité, peuvent être constitués des groupes de travail ou des comités de pilotage. Ceux-ci pourront connaître et émettre un avis sur des dossiers ponctuels.

Fonctionnement

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Réunions : chaque commission se réunit à l'initiative du Maire ou, avec son accord, à l'initiative du vice-Président délégué. La réunion est également de droit, sur demande, adressée au Maire, par au moins un tiers des membres. Les membres associés visés au 4^{ème} alinéa de l'article 27 sont convoqués à la discrétion de celui sur l'initiative de qui, la commission se réunit. La convocation sera faite par écrit ou par courriel trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Elle comportera le ou les objets essentiels à traiter.

Présidence : le Maire est de droit Président de chaque commission. Il peut déléguer à cet effet un Vice-Président, soit un adjoint soit un conseiller municipal.

Publicité : les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. A égalité de voix, le Président a une voix prépondérante. Pour le reste, les délibérations des commissions sont régies par les règles applicables aux délibérations du Conseil municipal.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Un compte-rendu devra être établi, approuvé par les membres présents et envoyé à tous les membres du Conseil municipal.

ARTICLE 22 : LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Les commissions d'appel d'offres peuvent avoir un caractère permanent, afin d'éviter la désignation d'une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée.

Les CAO (art. L. 1411-5 du CGCT) sont composées :

- du Maire ou de son représentant, Président ;
- communes de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants également élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les commissions d'appel d'offres doivent être obligatoirement créées. Cependant, il n'y a pas de délai spécifique pour nommer les membres.

ARTICLE 23 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**Article L2121-33 du CGCT.**

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code (CGCT) et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 24 : ESPACE RESERVE A L'EXPRESSION DES CONSEILLERS DE L'OPPOSITION

Des groupes d'opposition peuvent se constituer en cours de mandat. En effet, les membres de l'opposition ne se déterminent pas uniquement par référence au résultat du scrutin des élections municipales.

Mise à disposition d'un local pour les conseillers municipaux de l'opposition (**Art. L. 2121-27 et D. 2121-12 CGCT**) **Art. L. 2121-27 CGCT.**

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables. La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. L'attribution d'un local commun est un droit et non une faculté laissée à la libre appréciation du Maire. Ce droit doit être satisfait dans un délai raisonnable (entre deux et quatre mois).

La demande des conseillers municipaux intéressés doit être adressée au Maire. Elle n'est soumise à aucune règle de forme particulière. Le Maire attribue le local par arrêté. Le local peut être extérieur au bâtiment de l'hôtel de ville. Cependant il doit être rapproché de celui où se tiennent les réunions du Conseil municipal. Aménagement : Ce local n'est pas destiné à recevoir du public mais destiné à l'usage des élus pour discuter des affaires de la commune. Ce local doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation. Les modalités d'aménagement d'utilisation du local sont fixées par accord entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité et le Maire (**Art D2121-12 CGCT**).

Place réservée à l'opposition dans le bulletin d'information municipal et autres supports (Art. L. 2121-27-1 du CGCT) Art. L. 2121-27-1 CGCT (version en vigueur à partir du 1er mars 2020) lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans le bulletin d'information municipal, les élus de l'opposition doivent bénéficier d'un espace réservé ; ceci par référence le plus souvent à un nombre de pages, de fraction de page, un nombre de caractères, ou de signes typographiques.

Dans les autres supports concernés, le Conseil municipal doit déterminer la place réservée à l'expression des élus minoritaires dans chacun des organes d'information générale de la commune (papier, vidéo, site Internet, site Facebook) : - version électronique du bulletin municipal sur le site Internet de la commune, - suppléments au bulletin municipal - numéros spéciaux - bulletin d'information générale télédiffusé - bilan de mi-mandat. Compte tenu du mode de fonctionnement d'un compte Twitter, limité en nombre de caractères et fonctionnant en temps réel, ce dernier ne peut pas être regardé comme constituant un bulletin d'information générale au sens des dispositions **de l'article L2121-27-1du CGCT**. Le directeur de publication (le Maire ou adjoint si délégation) veille à ce que la tribune politique des élus d'opposition soit distincte des articles des membres de la majorité, à l'absence de propos diffamatoires dans les publications des élus de l'opposition.

ARTICLE 25 : MISE EN PLACE DE LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Dans un souci de transparence, de prise de conscience collective responsable et solidaire et de prise en compte de la parole des UFFHOLTZOIS et leur expertise d'usage, les pratiques démocratiques seront développées.

Les objectifs concrets seront : Information, Écoute, Dialogue, Participation, Implication quant aux sujets de la compétence de la commune.

Ce pourra être sous forme de conseils participatifs, créés à chaque fois qu'un projet est mis en agenda à l'initiative de la Ville ou des habitants.

Composition :

Les conseils participatifs réunissent autour des élus et de leurs collaborateurs les citoyens intéressés. L'idée majeure est de réunir des acteurs qui traditionnellement ne se rencontrent jamais pour leur permettre de croiser leurs regards, leur expertise et d'avancer ensemble sur les problématiques.

Ainsi, les conseils participatifs regroupent habitants volontaires ou tirés au sort, représentants du monde associatif, social, économique, experts, élus et collaborateurs.

Les membres du conseil participatif sont généralement regroupés en trois collèges : **le collège des habitants, celui des représentants du monde associatif, social et économique, celui des élus et de leurs collaborateurs.**

Rôle

Le conseil participatif est de prendre en charge la **phase décisive de réflexion, de débat, de concertation et de coproduction qui prépare à la phase de décision**, portée par le Conseil municipal. Pour cela, les membres des conseils participatifs s'engagent à respecter une charte de la participation démocratique qui précise les engagements de chacun et qui invite à une éthique de la discussion.

Le périmètre démocratique définit **finalités, valeurs et objectifs**. Il détermine ce qui est négociable et ce qui ne l'est pas.

Philosophie

Les conseils participatifs visent à la **fertilisation des points de vue et à la construction de compromis dynamiques**.

Méthode

Le partage d'informations fait partie de la mission des conseils participatifs, qui se veut une démarche interactive.

ARTICLE 26 : REFERENDUM LOCAL

Article L1112-1 du CGCT : « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ».

Article L1112-2 du CGCT : « L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel ».

Article L1112-3 alinéa 1 du CGCT : « (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation de transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs ».

ARTICLE 27 : CONSULTATION DES ELECTEURS

Article L1112-15 du CGCT : « Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».

Article L1112-16 du CGCT : « Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

Article L1112-17 du CGCT : « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) ».

ARTICLE 28 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée, par écrit, au Maire. Avant d'être soumise au Conseil municipal ; elle fera l'objet d'un examen par la municipalité.

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de 2020/2026. Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal (**Article L2541-5 du CGCT**).

Il se peut aussi que les circonstances sanitaires ou autres provoquent des modifications du fait des services de l'Etat : voir ordonnance n°2020 -562 du 13 mai 2020

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Point n°08 : **Compte de gestion** **Budget annexe forêt – exercice 2019**

Monsieur le Maire présente le compte de gestion dressé par le comptable, Monsieur Antoine MAZENOD, dont les résultats sont les suivants :

Résultats budgétaires de l'exercice : (en euros)

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires	39 049.81	236 865.00	275 914.81
Recettes nettes	00.00	170 887.89	170 887.89

Dépenses			
Autorisations budgétaires	39 049.81	236 865.00	275 914.81
Dépenses nettes	00.00	132 193.74	132 193.74
Résultat de l'exercice			
Excédent	00.00	38 694.15	+ 38 694.15
Déficit			

Résultat d'exécution : (en euros)

	Résultat de clôture exercice précédent 2018	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture exercice 2019
Investissement	+ 33 074.81	+ 00.00	+ 33 074.81
Fonctionnement	+ 71 040.75	+ 38 694.15	+ 109 734.90
Total	+ 104 115.56	+ 38 694.15	+ 142 809.71

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, et du décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptes des collectivités et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion pour l'exercice 2019 dressé par le Trésorier de Cernay certifié exact dans ses résultats par le Trésorier-payeur général, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier de Cernay a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du budget annexe forêt dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier de Cernay, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Point n°09 : Compte administratif
Budget annexe forêt – exercice 2019

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2019 du budget annexe forêt.

Section de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 132 193.74€.

Les dépenses de fonctionnement peuvent être récapitulées comme suit :	Montant en €	% par rapport au total
1- Charges à caractère général (travaux forestiers)	50 591.92	38.27%
2- Charges de personnel	18 179.70	13.75%
3- Charges de gestion courante (frais vente de bois, cotisation caisse accident agricole)	13 422.12	10.15%
4- Reversement excédent budget communal	50 000.00	37.83%
TOTAL	132 193.74	100%

Les recettes de fonctionnement, s'établissent à 170 887.89€.

Les recettes de fonctionnement se résument comme suit :	Montant en €	% par rapport au total
1- Produits des services	170 887.89	100%
TOTAL	170 887.89	100%

Résultat de fonctionnement exercice 2019 : 170 887.89 – 132 193.74 = + **38 694.15€**

Résultat de fonctionnement reporté exercice 2018 : + **71 040.75**

Résultat de clôture – section de fonctionnement 2019 :

38 694.15 + 71 040.75 = + 109 734.90 euros

Section d'investissement :

Section d'investissement – Dépenses : néant

Section d'investissement – Recettes : néant

Résultat d'investissement exercice 2019 : **00.00€**

Résultat d'investissement reporté exercice 2018 : + **33 074.81€**

Résultat de clôture – section d'investissement 2019 : + 33 074.81 euros

Le résultat global de clôture pour le budget annexe forêt - exercice 2019, section de fonctionnement et section d'investissement est de :

109 734.90 + 33 074.81 = + 142 809.71 euros

Le Conseil municipal est invité à adopter le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe forêt sur la base des différents éléments communiqués préalablement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur DUCHENE, Maire dans son rapport sur le compte administratif du budget annexe forêt dressé par Monsieur WELTERLEN, Maire sortant et en fonction durant l'exercice 2019, et après avoir délibéré,

- prend acte en application de l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales, de la présentation du compte administratif du budget annexe forêt de l'exercice 2019,

- approuve le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe forêt dont les résultats se présentent comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	Crédits ouverts	Réalisations
Dépenses	236 865.00 €	132 193.74 €
Recettes	236 865.00 €	170 887.89 €
Excédent de l'exercice		+ 38 694.15 €

<u>Section d'investissement</u>	Crédits ouverts	Réalisations
Dépenses	39 049.81 €	00.00 €
Recettes	39 049.81 €	00.00 €
Excédent de l'exercice		+ 00.00 €

① - **Résultat de fonctionnement** exercice 2019 :

$$170\,887.89 - 132\,193.74 = + 38\,694.15\text{€}$$

Résultat de fonctionnement reporté exercice 2018 : **+ 71 040.75€**

Résultat de clôture – section de fonctionnement 2019 :

$$38\,694.15 + 71\,040.75 = + 109\,734.90\text{€}$$

② - **Résultat d'investissement** exercice 2019 : **00.00€**

Résultat d'investissement reporté exercice 2018 : **+ 33 074.81€**

Résultat de clôture – section d'investissement 2019 : **+ 33 074.81€.**

③ - **Résultat global de clôture** pour l'exercice 2019, section de fonctionnement et section d'investissement est de :

$$109\,734.90 + 33\,074.81 = + 142\,809.71\text{ euros}$$

*_**

Point n° 11 : Budget primitif 2020 – budget annexe forêt

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2020 du budget annexe forêt.

Section de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 227 734.90 €.

Dépenses prévisionnelles de fonctionnement :	Montant en €	% par rapport au total
1- Fourniture de petit équipement – article 60632	2 000.00	0.88%
2- Fourniture de voirie – article 60633	2 000.00	0.88%
3- Entretien de bois et forêt – article 61524	125 000.00	54.89%
4- Personnel extérieur – article 6216	28 575.00	12.55%
5- Frais de gardiennage – article 6282	14 000.00	6.15%
6- Reversement excédent budget annexe – article 6522	40 000.00	17.56%
7- Autre dépense obligatoire – article 6558	1 500.00	0.66%
8- Subvention fonctionnement – article 6574	100.00	0.04%
9- Charges diverses de gestion courante – article 65888	13 000.00	5.71%
10- Escomptes accordés – article 665	500.00	0.22%
11- Titre annulé sur exercice antérieur – article 673	1 059.90	0.46%
TOTAL	227 734.90	100%

Les recettes de fonctionnement, s'établissent également à 227 734.90 €.

Recettes prévisionnelles de fonctionnement :	Montant en €	% par rapport au total
1- Excédent de fonctionnement – article 002	109 734.90	48.18%
2- Coupes de bois – article 7022	80 000.00	35.13%
3- Droits de chasse et pêche – article 7035	34 000.00	14.93%
4- Remboursement autres redevables – article 70878	4 000.00	1.76%
TOTAL	227 734.90	100%

Section d'investissement :

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 39 049.81 €

Dépenses prévisionnelles d'investissement :	Montant en €	% par rapport au total
1- Agencement, aménagement de terrains – article 2128	20 000.00	51.22%
2- Réseaux de voirie – article 2151	19 049.81	48.78%
TOTAL	39 049.81	100%

Les recettes d'investissement, s'établissent également à 39 049.81 €.

Recettes prévisionnelles d'investissement :	Montant en €	% par rapport au total
1- Excédent d'investissement reporté – article 001	33 074.81	84.70%
2- Subvention Etat – article 1321	5 975.00	15.30%
TOTAL	39 049.81	100%

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à adopter le budget primitif 2020 du budget annexe forêt dont la balance se présente comme suit :

Budget primitif 2020	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	227 734.90€	39 049.81€
Recettes	227 734.90€	39 049.81€

Le budget est équilibré en dépenses et en recettes au montant de 266 784.71€.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

⇒ **approuve le budget annexe forêt 2020 équilibré en dépenses et en recettes à 266 784.71€ ;**

⇒ **vote les crédits au niveau des chapitres pour permettre au Maire de répartir, au besoin, les crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;**

⇒ **signe le document budgétaire.**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Point n°12 : **Compte de gestion**
Budget principal – exercice 2019

Monsieur le Maire présente le compte de gestion dressé par le comptable, Monsieur Antoine MAZENOD, dont les résultats sont les suivants :

Résultats budgétaires de l'exercice : (en euros)

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires	3 409 346.03	1 366 584.00	4 775 930.03
Recettes nettes	1 027 068.58	1 376 980.74	2 404 049.32
Dépenses			
Autorisations budgétaires	3 409 346.03	1 366 584.00	4 775 930.03
Dépenses nettes	967 904.16	1 165 133.74	2 133 037.90
Résultat de l'exercice			
Excédent	59 164.42	211 847.00	271 011.42
Déficit			

Résultat d'exécution du budget principal : (en euros)

	Résultat de clôture exercice précédent 2018	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture exercice 2019
Investissement	+ 1 944 778.56	+ 59 164.42	+ 2 003 942.98
Fonctionnement	<i>(+ 275 518.47) (affecté en investissement art. 1068)</i>	+ 211 847.00	+ 211 847.00
Total	+ 1 944 778.56	+ 271 011 42	+ 2 215 789.98

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, et du décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion pour l'exercice 2019 dressé par le Trésorier de Cernay certifié exact dans ses résultats par le Trésorier-payeur général, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier de Cernay a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier de Cernay, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Point n° 13 : **Compte administratif
Budget principal – exercice 2019**

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2019 du budget principal.

Le résultat de l'exercice 2019 de la section de fonctionnement apparaît excédentaire pour 211 847.00€.

La section d'investissement laisse apparaître fin 2019, un excédent de 59 164.42€

Résultats strictement comptables, ne tenant pas compte des reports.

Section de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 1 165 133.74€

Les dépenses de fonctionnement peuvent être récapitulées comme suit :	Montant en €	% par rapport au total
1- Charges à caractère général (matériel, entretien et réparations, assurances...)	296 469.41	25.45%
2- Charges de personnel (salaires et charges sociales)	485 436.89	41.66%
3- Atténuations de produits (FPIC)	21 974.00	1.89%
4- Charges de gestion courante (subvent° et participat°, indemnités des élus...)	120 690.93	10.36%
5- Charges financières (intérêts des emprunts)	5 259.24	0.45%
6- Charges exceptionnelles (subvent°, annulat° titres)	8 170.25	0.70%
7- Opérations d'ordre	227 133.02	19.49%
TOTAL	1 165 133.74	100%

Les recettes de fonctionnement, s'établissent à 1 376 980.74€.

Les recettes de fonctionnement se résument comme suit :	Montant en €	% par rapport au total
1- Les atténuations de charges (remb. personnel)	5 525.48	0.40%
2- Produit des services (périscolaire, café Abri)	104 665.29	7.60%
3- Impôts et taxes (fiscalité locale)	979 365.00	71.12%
4- Dotations et participations (Etat, fonds concours)	83 921.93	6.10%
5- Produits de gestion courante (loyers, terrains)	85 294.55	6.20%
6- Produits financiers	2.25	0.00%
7- Produits exceptionnels	118 206.24	8.58%
TOTAL	1 376 980.74	100%

Résultat de fonctionnement exercice 2019 : | 376 980.74 – | 165 133.74 = + 211 847.00€.

Résultat de clôture – section de fonctionnement 2019 : + 211 847.00€.

Section d'investissement :

Le total de cette section, en dépenses ressort à 967 904.16€.

Les dépenses d'investissement peuvent être récapitulées comme suit :	Montant en €	% par rapport au total
1- Immobilisations incorporelles (études, licences...)	13 655.20	1.41%
2- Immobilisations corporelles (terrain, travaux, matériel...)	67 633.85	6.99%
3- Immobilisations en cours (travaux sous forme d'opérat°)	847 381.30	87.55%
4- Remboursement « part capital sur emprunt »	32 233.81	3.33%
5 – Opérations patrimoniales	7 000.00	0.72%
TOTAL	967 904.16	100%

Au niveau des recettes, celles-ci apparaissent pour un total de | 027 068.58€

Les recettes d'investissement peuvent être récapitulées comme suit :	Montant en €	% par rapport au total
1– Subventions d'investissement	258 032.60	25.12%
2- Emprunt	111 500.00	10.86%
3- Immobilisations en cours (avance travaux)	25 558.19	2.49%
4- Dotations (TA, FCTVA)	122 326.30	11.91%
5- Excédent de fonctionnement	275 518.47	26.83%
6- Opérations d'ordre	227 133.02	22.11%
7- Opérations patrimoniales	7 000.00	0.68%
TOTAL	1 027 068.58	100%

Résultat d'investissement exercice 2019 : $1\,027\,068.58 - 967\,904.16 = + 59\,164.42\text{€}$

Résultat d'investissement reporté exercice 2018 : $+ 1\,944\,778.56\text{€}$

Résultat de clôture – section d'investissement 2019 :

$59\,164.42 + 1\,944\,778.56 = + 2\,003\,942.98\text{€}$

Le résultat global de clôture pour l'exercice 2019, section de fonctionnement et section d'investissement est de :

$211\,847.00 + 2\,003\,942.98 = + 2\,215\,789.98\text{ euros.}$

Avant d'appeler l'assemblée à se prononcer sur le compte administratif 2019 et pour répondre aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le rapporteur invite le Conseil municipal à prendre acte des possibilités offertes à ses membres de participer à des actions de formation.

Cette loi posant par ailleurs le principe de la mutualisation des dépenses de formation des élus en s'appuyant sur la solidarité intercommunale, l'on peut considérer que la Commune a satisfait à ses obligations en informant régulièrement ses élus du calendrier des actions de formation organisées par l'Association des Maires du Haut-Rhin. Plusieurs élus y ont participé au courant de l'année 2019.

Le Conseil municipal est invité à adopter le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal sur la base des différents éléments communiqués préalablement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur DUCHENE, Maire dans son rapport sur le compte administratif du budget principal dressé par Monsieur WELTERLEN, Maire sortant et en fonction durant l'exercice 2019, et après avoir délibéré,

- prend acte en application de l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales, de la présentation du compte administratif du budget principal de l'exercice 2019,

- approuve le compte administratif de l'exercice 2019 dont les résultats se présentent comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	Crédits ouverts	Réalisations
Dépenses	1 366 584.00 €	1 165 133.74 €
Recettes	1 366 584.00€	1 376 980.74 €
Excédent de l'exercice		+ 211 847.00 €

<u>Section d'investissement</u>	Crédits ouverts	Réalisations
Dépenses	3 409 346.03 €	967 904.16 €
Recettes	3 409 346.03 €	1 027 068.58 €
Excédent de l'exercice		+ 59 164.42 €

① - Résultat de fonctionnement exercice 2019 :

$$1\ 376\ 980.74 - 1\ 165\ 133.74 = +\ 211\ 847.00\text{€}.$$

Résultat de clôture – section de fonctionnement 2019 : + 211 847.00€.

② - Résultat d'investissement exercice 2019 :

$$1\ 027\ 068.58 - 967\ 904.16 = +\ 59\ 164.42\text{€}$$

Résultat d'investissement reporté exercice 2018 : + 1 944 778.56 €

Résultat de clôture – section d'investissement 2019 :

$$1\ 944\ 778.56 + 59\ 164.42 = +\ 2\ 003\ 942.98\text{€}$$

③ - Résultat global de clôture pour l'exercice 2019, section de fonctionnement et section d'investissement est de :

$$211\ 847.00 + 2\ 003\ 942.98 = +\ 2\ 215\ 789.98\ \text{euros}.$$

Le Conseil donne également acte au Maire de la communication sur la formation des élus.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Point n°14 : Affectation du résultat
Budget principal – exercice 2019

Monsieur le Maire rappelle que le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal présente un excédent global de clôture (après reprise des résultats antérieurs) de 2 215 789.98€ se répartissant comme suit :

- ⇒ section de fonctionnement : excédent de 211 847.00€
- ⇒ section d'investissement : excédent de 2 003 942.98€

Monsieur le Maire propose pour le budget primitif 2020 :

- que l'excédent de fonctionnement de 211 847.00€ soit affecté en section d'investissement – recettes - article 1068 (excédent de fonctionnement),
- que l'excédent d'investissement de 2 003 942.98€ soit affecté à sa section d'origine soit en section d'investissement - recettes – article 001 (solde d'exécution d'investissement reporté)

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'affecter les résultats de l'exercice 2019 de la manière suivante :

- l'excédent de fonctionnement de 211 847.00€ est affecté en section d'investissement – recettes – article 1068 (excédent de fonctionnement)
- l'excédent d'investissement de 2 003 942.98€ est affecté à sa section d'origine soit en section d'investissement - recettes – article 001 (solde d'exécution d'investissement reporté)

Ces opérations seront reprises au budget primitif 2020.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Point n°15 : Budget primitif 2020 – budget principal**a) Budget primitif :**

Avant de présenter le budget primitif, Monsieur le Maire rappelle qu'il a fait l'objet d'un travail lors de la réunion finances du 26 mai 2020 et des commissions réunies du 22 juin 2020.

Le budget pour l'exercice 2020 atteint un montant total de 4 261 640.98€ (contre 4 657 880.03€ en 2019 soit une baisse de 8.51%).

En section de fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 1 273 058.00€ et en section d'investissement à 2 988 582.98€.

Au 1^{er} janvier 2020, la dette par habitant est de 265.99€ (pour 485 170.06€ de capital restant) - base population DGF de 1 824habitants (contre 231.94€ au 1^{er} janvier 2019 – base population de 1 750 habitants).

Le service de l'annuité de la dette sur le budget 2020 représente 23.55€/habitant (20.82€ pour le capital et 2.73€ pour les intérêts).

Section de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 1 273 058.00€

Dépenses prévisionnelles de fonctionnement :	Montant en €	% par rapport au total
1- Charges à caractère général	399 550.00	31.38%
2- Charges de personnel	538 800.00	42.32%
3- Atténuation de produits (FPIC)	30 000.00	2.36%
4- Charges de gestion courante	142 315.00	11.18%
5- Charges financières (intérêts des emprunts, escompte)	7 000.00	0.55%
6 – Charges exceptionnelles (prix, subventions)	22 000.00	1.73%
7 – Opération d'ordre (virement vers section d'investissement)	33 393.00	2.62%
8 – Opération d'ordre (amortissement)	100 000.00	7.86%
TOTAL	1 273 058.00	100%

Les recettes de fonctionnement, s'établissent également à 1 273 058.00€.

Recettes prévisionnelles de fonctionnement :	Montant en €	% par rapport au total
1- Atténuation de charges (remboursements divers)	5 500.00	0.43%
2- Produits des services et domaines	97 000.00	7.62%
3- Impôts et taxes	959 969.00	75.41%
4- Dotations, subventions et participations	140 574.00	11.04%
5- Autres produits de gestion courante (revenus immeubles)	70 015.00	5.50%
TOTAL	1 273 058.00	100%

Section d'investissement :

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 2 988 582.98€

Dépenses prévisionnelles d'investissement :	Montant en €	% par rapport au total
1- Immobilisations incorporelles (études, licences)	57 000.00	1.91%
2- Subventions d'équipement versées	30 000.00	1.00%
3- Immobilisations corporelles (terrain, travaux, matériel...)	1 185 432.98	39.67%
4- Immobilisations en cours (travaux sous forme d'opération)	1 614 000.00	54.00%
5- Emprunts et dettes	42 150.00	1.41%
6- Opérations patrimoniales (avances sur travaux)	60 000.00	2.01%
TOTAL	2 988 582.98	100%

Les recettes d'investissement, s'établissent également à 2 988 582.98€.

Recettes prévisionnelles d'investissement :	Montant en €	% par rapport au total
1- Subventions	402 900.00	13.48%

2- Dotations (FCTVA, taxe d'aménagement)	176 000.00	5.89%
3- Excédent de fonctionnement 2019	211 847.00	7.09%
4- Dépôt et cautionnement reçus	500.00	0.02%
5- Opération d'ordre (virement de la section fonctionnement)	33 393.00	1.12%
6 – Opération d'ordre (amortissement)	100 000.00	3.35%
7- Opérations patrimoniales (avances sur travaux)	60 000.00	2.00%
8- Excédent d'investissement 2019	2 003 942.98	67.05%
TOTAL	2 988 582.98	100%

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à adopter le budget primitif 2020 tel qu'il a été arrêté en séance de travail et dont la balance se présente comme suit :

Budget primitif 2020	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	1 273 058.00€	2 988 582.98€
Recettes	1 273 058.00€	2 988 582.98€

Le budget est équilibré en dépenses et en recettes au montant de 4 261 640.98€.

b) Dispositions financières diverses :

A l'instar de chaque année, le Conseil municipal est invité :

⇒ à valider le versement des gratifications de fin d'année sur la base des critères d'attribution suivants :

- pour les agents titulaires, non titulaires et stagiaires rémunérés sur une base indiciaire, les gratifications sont égales au traitement de base et à la nouvelle bonification indiciaire du mois de novembre de l'année en cours, au prorata du temps de présence de l'agent et des traitements statutaires versés. Les gratifications sont versées avec les traitements du mois de novembre ;

- pour le personnel non communal : mis à disposition par le Centre de Gestion, en contrat aidé (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion...), il est proposé une prime fonction de leur salaire de base respectif, au prorata du temps de présence de chacun, avec un versement sur les traitements du mois de novembre ;

⇒ à valider le versement du régime indemnitaire existant : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), Indemnité forfaitaire complémentaire des élections, tel qu'instauré pour les cadres d'emploi suivants : attachés, éducateurs de jeunes enfants, animateurs territoriaux, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, adjoints d'animation.

Monsieur le Maire procèdera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent dans l'exercice de ses fonctions.

Pour l'ensemble, gratification de fin d'année et régime indemnitaire, les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

⇒ approuve le budget primitif 2020 équilibré en dépenses et en recettes à 4 261 640.98€ ;

⇒ vote les crédits au niveau des chapitres pour permettre à Monsieur le Maire de répartir, au besoin, les crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;

⇒ arrête le plan des effectifs, tel qu'il figure dans le document budgétaire ;

⇒ valide le versement de la gratification de fin d'année étant précisé qu'il s'agit d'un avantage collectivement acquis avant la loi du 26 janvier 1984, et du régime indemnitaire sur la base des critères énoncés ci-dessus ;

⇒ signe le document budgétaire.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Point 16 : Vote des taux des impositions locales

Monsieur le Maire indique que le montant des contributions directes nécessaires à l'équilibre du budget est de 394 398.00€.

En déduisant les allocations compensatrices de l'Etat pour 13 874€, le versement GIR de 7 397€ et le produit prévisionnel de la taxe d'habitation de 142 080€ (dont le taux ne doit plus être voté), le montant des impôts à lever est de 231 047.00€ (article 73111 de la nomenclature budgétaire).

Suite aux différents débats, Monsieur le Maire propose pour l'année 2020 de maintenir les taux des deux taxes foncières, bâtie et non bâtie.

Dans ces conditions, les taux proposés seraient les suivants :

	taux	base	produit attendu
• taxe foncière (bâtie)	7.67%	2 716 000€	208 317€
• taxe foncière (non bâtie)	59.04%	38 500€	22 730€
		TOTAL	231 047€

Monsieur le Maire invite le Conseil à adopter les taux des impositions locales 2020, qui font l'objet d'un document particulier, l'état I259.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

⇒ fixe le montant des deux taxes directes locales à recouvrer pour l'année 2020 à **231 047.00€** se décomposant comme suit : **394 398.00€ - 13 874.00€** (allocations compensatrices) – **142 080.00€** (produit prévisionnel de TH) – **7 397.00€** (versement au GIR) ;

⇒ fixe les taux des deux taxes directes locale comme suit pour 2020 :

- taxe foncière (bâtie) **7.67%**
- taxe foncière (non bâtie) **59.04%**

(les produits résultant, le cas échéant de l'émission de rôles supplémentaires reviendraient également à la Commune, en sus du produit voté) ;

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Point n° 17 : **Urbanisme : point sur l'instruction des dossiers en cours**

En application du pouvoir de délégation, Monsieur BLUM fait le point sur les différents dossiers d'urbanisme.

A. Permis de Construire Modificatif :

Arrêté d'autorisation du 24 février 2020 pour :

➤ M. Olivier HAMMERER, domicilié 50 B rue de Sultz, 68700 UFFHOLTZ, pour l'ajout d'une fenêtre de garage sur la façade SUD (section I5, parcelle 382).

B. Permis de Construire :

Arrêté d'autorisation du 11 mars 2020 pour :

➤ Mme Lucille COUTANT et M. Francis BIRR, domiciliés 21 rue du Ballon, 68700 UFFHOLTZ, pour la mise en place d'une terrasse sur pilotis (section 02, parcelle 353).

Arrêté d'autorisation du 26 mai 2020 pour :

➤ M. Olivier HAMMERER, domicilié 50 B rue de Soultz, 68700 UFFHOLTZ, pour la construction d'une maison individuelle, 20 A rue de Thann (section 29, parcelles 171 ;173 ;175 ;177).

C. Autorisation de travaux

Arrêté d'autorisation du 04 juin 2020 pour :

➤ Conseil Départemental du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR CEDEX, pour la rénovation et l'extension de la demi-pension du collège René Cassin, 4 Passage des Roses (section 25, parcelle 293).

D. Déclaration Préalable

Dossiers en cours d'instruction pour :

➤ Mme Elodie SIRAUD, domiciliée 2 rue du Bachrunz, 68700 UFFHOLTZ, pour la mise en place d'une piscine (section 43, parcelle 99).

➤ M. Bernard MEYER, domicilié 18 rue Heberling, 68700 UFFHOLTZ, pour la mise en place d'un abri de jardin (section 07, parcelles 101 et 148).

➤ M. Ludovic SCHLAEFLIN, domicilié 4 rue Tschan, 68700 UFFHOLTZ, pour la mise en place d'une piscine (section 04, parcelle 93).

➤ M. Ayoub CHRIT, domicilié 6 rue du Bachrunz, 68700 UFFHOLTZ, pour la modification de façades, l'ajout de fenêtres de toit et la création de 3 logements, 35 rue du Ballon (section 02, parcelle 399).

Arrêté d'autorisation du 31 janvier 2020 pour :

➤ M. Stéphane ISLY, domicilié 3 rue du Bourg, 68700 UFFHOLTZ, pour la mise en place de fenêtres de toit (section 02, parcelle 278).

Arrêté d'opposition du 31 janvier 2020 pour :

➤ M. Bruno CORRA, domicilié 28 rue du Fossé, 68700 UFFHOLTZ, pour la mise en place d'un abri non clos (section 01, parcelle 192).

Arrêté d'autorisation du 14 février 2020 pour :

➤ M. Guy WILHELM, domicilié 4 rue des Cerisiers, 68700 UFFHOLTZ, pour la mise en place d'un abri de jardin (section 28, parcelle 224).

Arrêté d'autorisation du 24 février 2020 pour :

➤ Mme Estelle SCHOERLIN, domiciliée 3 rue des Champs, 68850 STAFFELFELDEN, pour la modification de l'aspect extérieur, 3 rue du Ballon (section 02, parcelle 226).

Arrêté d'opposition du 09 mars 2020 pour :

➤ M. Tharcise MEYER, domicilié 1 Gresspfad, 68700 UFFHOLTZ, pour la mise en place d'une clôture, lieudit Schafwadel (section 29, parcelle 121).

Arrêté d'autorisation du 12 mars 2020 pour :

➤ SCI CAP FLORE, sise 13A rue de Steinbach, 68700 UFFHOLTZ, pour la mise en place d'une pergola (section 30, parcelles 428 ;425 et 431).

Arrêté d'autorisation du 13 mars 2020 pour :

➤ M. Franck KASZAK, domicilié 6 chemin du Herrenfluh, 68700 UFFHOLTZ, pour la mise en place d'une clôture (section 25, parcelles 324 ;328 et 127).

Arrêté d'autorisation du 30 mars 2020 pour :

➤ M. Mohamed TEGMOUSS, domicilié 11 rue du Bachrunz, 68700 UFFHOLTZ, pour la création d'une porte de service (section 43, parcelle 81).

Arrêté d'autorisation du 09 juin 2020 pour :

➤ M. Mohamed TEGMOUSS, domicilié 11 rue du Bachrunz, 68700 UFFHOLTZ, pour la construction d'un mur de soutènement et la mise en place d'une piscine (section 43, parcelle 81).

Arrêté d'autorisation du 19 juin 2020 pour :

➤ M. Jean-Paul WELTERLEN, domicilié 3 rue de Steinbach, 68700 UFFHOLTZ, pour la mise en place d'une clôture, 8 rue du Bourg (section 03, parcelle 116).

E. Certificats d'urbanismeLes certificats d'urbanisme suivant ont été demandés :

➤ Me Catherine JOURDAIN, notaire à Soultz, pour un terrain situé 6 rue de Wattwiller (section 01, parcelles 275 ;278 ;281 ;283 et 368).

➤ Me Fabrice PIN, notaire à Soultz, pour un terrain situé rue de Thann (section 29, parcelles 171 ;172 ;173 ;174 ;175 ;176 ;177 et 178).

- Me Daniel LITZENBURGER, notaire à Guebwiller, pour un terrain situé 54 rue du Ballon (section 04, parcelles 61 ;59 et 60).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé 70 rue de l'Espérance (section 04, parcelles 22 et 436).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé 6 rue du Bachrunz (section 43, parcelle 96/35).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé 8 rue des Boulangers (section 04, parcelles 168 et 184).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé 16 rue de l'Egelbach (section 15, parcelle 317).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé rue Paul Baudry (section 42, parcelle 191/152).
- Me Daniel HERTFELDER, notaire à Thann, pour un terrain situé 50 B rue de Soultz (section 15, parcelle 379).
- Me Jean-Marc HASSLER, notaire à Wittelsheim, pour un terrain situé 36 A rue de Soultz (section 26, parcelle 70).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé lieudit Nieder Pfossen (section 27, parcelles 237 et 218).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé rue de la Paix (section 01, parcelles 329 ;330 et 331).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé lieudit Neuhaeld (section 06, parcelle 21).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé lieudit Niedere Kunzenaecker (section 07, parcelles 06 ;134 et 7).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé 58 rue de l'Espérance (section 04, parcelle 29).
- Mes EHRET et CHAUVIN, notaires à Mulhouse, pour un terrain situé 41 rue de Soultz (section 02, parcelle 346/154).
- Mes EHRET et CHAUVIN, notaires à Mulhouse, pour un terrain situé rue de Soultz (section 02, parcelle 391/154).

F. Déclaration d'intention d'aliéner

- Mes FRITSCH et DE CIAN, notaires à Mulhouse, pour un terrain bâti situé 4 rue Maxime Alexandre (section 25, parcelles 298/185).
- Me Bertrand Taczanowski, notaires à Delle, pour un terrain bâti situé 1 rue des Vergers (section 03, parcelle 226).

- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain bâti situé 10 rue de l'Eglise (section 02, parcelle 382).
- Me Jean-Marc HASSLER, notaire à Wittelsheim, pour un terrain situé 11 rue du Ballon (section 02, parcelle 300).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé 47 rue de l'Espérance (section 04, parcelle 188).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain bâti situé 12 rue de Wattwiller (section 14, parcelles 168 ;169 et 49).
- Me Fabrice PIN, notaire à Soultz, pour un terrain bâti situé 6 rue de Wattwiller (section 01, parcelles 275 ;278 ;281 ;283 et 368).
- Me Fabrice PIN, notaire à Soultz, pour un terrain non bâti situé rue de Thann (section 29, parcelles 171 ;172 ;173 ;174 ;175 ;176 ;177 et 178).
- Me Daniel LITZENBURGER, notaire à Guebwiller, pour un terrain bâti situé 54 rue du Ballon (section 04, parcelles 61 ;59 et 60).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain bâti situé 8 rue des Boulangers (section 04, parcelles 168 et 184).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain situé 6 rue du Bachrunz (section 43, parcelle 96/35).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain bâti situé 70 rue de l'Espérance (section 04, parcelles 22 et 436).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain non bâti situé rue Paul Baudry (section 42, parcelle 191/152).
- Mes Hélène SIFFERT-KLUSKA & Théodore WALTMANN, notaires à Cernay, pour un terrain bâti situé 16 rue de l'Egelbach (section 15, parcelle 317).
- Me Daniel HERTFELDER, notaire à Thann, pour un terrain bâti situé 50 B rue de Soultz (section 15, parcelle 379 ;382 et 384).
- Me Jean-Marc HASSLER, notaire à Wittelsheim, pour un terrain bâti situé 36 A rue de Soultz (section 26, parcelle 70).

Pour ces dossiers, la Commune ne fait pas valoir son droit de préemption.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de la communication.

Le Conseil municipal prend acte de la communication.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Point n°18 : Personnel communal**a) Modification du plan des effectifs par la création d'un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe**

Afin de renforcer l'équipe technique actuellement composée de 2 agents titulaires, Monsieur le Maire propose, la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet.

L'agent sera affilié à la C.N.R.A.C.L et bénéficiera à l'instar du personnel communal de la gratification de fin année, des tickets restaurant et des deux composantes du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel sur la base des critères indiqués dans la délibération du 28 novembre 2016 et selon les tableaux ci-dessous :

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité, conduite de véhicules, sujétions, qualifications...	3 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	2 700 €

Complément Indemnitaire Annuel :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité, conduite de véhicules, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Le Conseil municipal est invité :

- à créer, à compter du 1^{er} septembre 2020, un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet soit d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes})
Le poste sera rémunéré par référence à un échelon du grade précité.

- à autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération. Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- crée, à compter du 1^{er} septembre 2020, un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet soit d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes})

Le poste sera rémunéré par référence à un échelon du grade précité.

- autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.

- il est précisé que l'agent sera affilié à la C.N.R.A.C.L et bénéficiera à l'instar du personnel communal de la gratification de fin année, des tickets restaurant et des deux composantes du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel sur la base des critères indiqués dans la délibération du 28 novembre 2016 et selon les tableaux ci-dessous :

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité, conduite de véhicules, sujétions, qualifications...	3 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	2 700 €

Complément Indemnitare Annuel :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité, conduite de véhicules, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

b) Prime exceptionnelle Covid 19

Monsieur le Maire indique que la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et le décret n°2020-570 du 14 mai 2020, ont institué la possibilité de verser une prime exceptionnelle aux agents ayant assuré la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

Le montant maximum est de 1 000 euros par agents et la prime est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que de l'impôt sur le revenu.

Sont bénéficiaires de cette prime les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public et de droit privé.

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale (le Maire) de déterminer les bénéficiaires et de fixer par arrêté le montant alloué à chacun dans la limite du plafond de 1 000 euros et les modalités de versement.

Le Conseil municipal est invité à instaurer la prime exceptionnelle Covid 19 au profit des agents mobilisés pour assurer la continuité des services publics de la Commune.

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, instaure la prime exceptionnelle Covid 19 au profit des agents mobilisés pour assurer la continuité des services publics de la Commune dans les conditions indiquées ci-dessus et inscrit les crédits correspondants au budget.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Point n°19 : Travaux sur les édifices religieux

Monsieur FLESCHE indique que différents travaux ont été réalisés en 2019 sur les bâtiments religieux :

- intervention sur la toiture de l'église - pour un montant de 1 227.40€ H.T,
- remplacement des battants des cloches de l'église - pour un montant de 2 616.00€ H.T.

Or, comme le précise la circulaire du Ministre de l'intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte, il incombe en premier lieu aux établissements publics (fabriques des églises) d'assurer l'entretien et les travaux sur les lieux de culte, quelle que soit la personne publique propriétaire de ces édifices, en l'occurrence la Commune d'Uffholtz. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ressources de l'établissement public du culte que la commune pourvoit aux charges d'entretien des édifices du culte en application de l'article L. 2543-3-3° du code général des collectivités territoriales.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2543-3-3° ;

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte ;

Vu les comptes du Conseil de Fabrique de la paroisse catholique d'Uffholtz et l'insuffisance de ressources qu'ils révèlent ;

De décider la prise en charge par la Commune des travaux effectués sur l'église et indiqués ci-dessus.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2543-3-3° ;

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte ;

Vu les comptes du Conseil de Fabrique de la paroisse catholique d'Uffholtz et l'insuffisance de ressources qu'ils révèlent ;

Décide la prise en charge par la Commune des travaux sur les édifices religieux mentionnés ci-dessus.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Point n°20 : Chasse

a) Transmission du lot de chasse n°1

Monsieur BLUM fait part du décès de Monsieur Henri BURGER, locataire du lot de chasse n°1 suite à la signature en date du 28 octobre 2014 d'une convention de mise en location de la chasse communale pour la période 2015-2024, convention de gré à gré.

L'article 18b de l'arrêté préfectoral n°2014183-0004 du 2 juillet 2014 arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, indique qu'en cas de décès du locataire, ses héritiers lui seront substitués de plein droit, à condition qu'au moins un de ses héritiers devra être titulaire du permis de chasser et répondre aux conditions pour être locataire.

Monsieur Jean-Philippe BURGER, fils de Henri BURGER a fait part de sa volonté de poursuivre le bail de chasse en son nom et à son profit.
Il est déjà permissionnaire du lot de chasse n°1 et par conséquent rempli les conditions pour devenir locataire du lot de chasse n°1.

Le Conseil municipal est invité prendre acte de la transmission de plein droit du bail du lot de chasse n°1 au profit de Monsieur Jean-Philippe BURGER.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, prend acte de la transmission de plein droit du bail du lot de chasse n°1 au profit de Monsieur Jean-Philippe BURGER.

b) Demandes d'agrément

Monsieur BLUM fait part de la demande de Monsieur Jean-Philippe BURGER, locataire du lot de chasse n°1, pour la nomination en qualité de permissionnaire du dit lot de :

- Monsieur Laurent LECHLEITER domicilié à Wittelsheim,
- Monsieur Nicolas GRISWARD domicilié à Lauw,
- Monsieur Patrick MULLER domicilié à Raedersheim.

Il est précisé que Monsieur François ETERLEN, permissionnaire du même lot est démissionnaire.

Monsieur BLUM fait également part de la demande de Monsieur Marc SPINNER, président de l'association de chasse les Genêts et locataire du lot de chasse n°2, pour la nomination en qualité d'associé du dit lot de :

- Monsieur Patrice PALLIER domicilié à Spechbach, en remplacement de Monsieur Beat MEISTER, démissionnaire.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les demandes étant précisé que la Fédération Départementale des Chasseurs et l'Office Français de la Biodiversité ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, se prononce favorablement sur les nominations suivantes :

- **Monsieur Laurent LECHLEITER domicilié à Wittelsheim, permissionnaire du lot de chasse n°1,**
- **Monsieur Nicolas GRISWARD domicilié à Lauw, permissionnaire du lot de chasse n°1,**
- **Monsieur Patrick MULLER domicilié à Raedersheim, permissionnaire du lot de chasse n°1,**
- **Monsieur Patrice PALLIER domicilié à Spechbach, associé du lot de chasse n°2.**

*_**

Point n°21 : Communauté de Communes de Thann – Cernay : instruction des autorisations du droit des sols – renouvellement des conventions avec la ville de Cernay et les communes membres

Monsieur BLUM indique que depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté de Communes de Thann-Cernay (C.C.T.C) apporte son assistance aux communes membres pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre d'un service commun en faisant appel aux services de la Ville de Cernay qui dispose des compétences et moyens nécessaires.

Une convention en ce sens avait été établie pour une durée de 5 ans avec chacune des communes. Celle-ci arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2020, il convient de la renouveler. Le Conseil de Communauté de la C.C.T.C a, lors de sa séance du 29 février dernier, approuvé le renouvellement de conventions, pour une durée de 6 ans avec effet au 1^{er} juillet 2020.

Il est précisé que la mission du service instructeur est d'instruire les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et les certificats d'urbanisme. La signature de la convention ne modifie en rien la compétence du maire qui reste seul compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la Commune.

Le Conseil municipal est invité :

- à accepter le renouvellement, à compter du 1^{er} juillet 2020 et pour une durée de six ans, de la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanismes, entre la Commune d'Uffholtz et la Communauté de Communes de Thann – Cernay,
- à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité,

- accepte le renouvellement, à compter du 1^{er} juillet 2020 et pour une durée de six ans, de la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanismes, entre la Commune d'Uffholtz et la Communauté de Communes de Thann – Cernay,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Point n°22 : **Subventions aux associations**

Madame GIACONA invite le Conseil municipal à voter la subvention suivante :

⇒ Foyer Saint-Erasme : subvention d'un montant de 1 600.00€ dans le cadre de l'exploitation du Café à l'Abri (4^{ème} trimestre 2019) - article 6745,

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, vote la subvention suivante :

⇒ **Foyer Saint-Erasme : subvention d'un montant de 1 600.00€ dans le cadre de l'exploitation du Café à l'Abri (4^{ème} trimestre 2019) - article 6745.**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Point n°23 : **Acquisition de terrains**

Dans le cadre des différents projets d'aménagement de la Commune, Monsieur BLUM fait part de la possibilité d'acquérir plusieurs parcelles dans les jardins du Pfossen pour lesquelles les différents propriétaires concernés ont donné leur accord :

- section 27 – parcelles n°168 d'une superficie de 51 centiares pour un prix d'acquisition de 76.50€,

- section 27 – parcelles n°190 d'une superficie de 2 ares 18 centiares pour un prix d'acquisition de 327.00€,

- section 27 – parcelles n°383 d'une superficie de 1 are 57 centiares pour un prix d'acquisition de 235.50€,

- section 27 – parcelles n°141 d'une superficie de 1 are 36 centiares pour un prix d'acquisition de 204.00€,

Total acquisition : 843.00€

Le Conseil municipal est invité :

- à voter l'acquisition des différents terrains mentionnés ci-dessus au profit de la Commune pour un montant total de 843.00 euros,
- à autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'acquisition / échange de terrains,
- à charger l'étude notariale de Maître SIFFERT-KLUSKA et Maître WALTMANN, notaires à Cernay de la rédaction des différents actes notariés étant précisé que les frais relatifs à ces actes seront à la charge de la Commune.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **vote l'acquisition des différents terrains mentionnés ci-dessus au profit de la Commune pour un montant total de 843.00 euros,**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'acquisition / échange de terrains,**
- **charge l'étude notariale de Maître SIFFERT-KLUSKA et Maître WALTMANN, notaires à Cernay de la rédaction des différents actes notariés étant précisé que les frais relatifs à ces actes seront à la charge de la Commune.**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Point n°24 : Maisons fleuries 2020

Monsieur FLESCHE fait part au Conseil municipal des modalités du concours des maisons fleuries pour l'année 2020.

Les catégories retenues sont au nombre de cinq, étant précisé que le fleurissement doit être visible de la rue :

- catégorie 1 : balcons fleuris,
- catégorie 2 : façades fleuries,
- catégorie 3 : maisons fleuries avec cour,
- catégorie 4 : maisons fleuries avec jardins,
- catégorie 5 : commerces, entreprises, associations.

Pour chaque catégorie seuls les trois premiers sont récompensés sur la base des montants suivants :

- 1^{er} : bon d'achat de 50 euros,
- 2^{ème} : bon d'achat de 45 euros,
- 3^{ème} : bon d'achat de 40 euros.

Monsieur FLESCHE précise que 5 coups de cœur sont rajoutés pour lesquels une seule récompense est attribuée par catégorie, sur la base d'un bon d'achat de 35 euros : originalité, détail insolite, biodiversité, verdure et potager.

Aucune inscription au concours n'est requise, une présélection étant effectuée préalablement.

Par ailleurs, les conseillers municipaux ne peuvent concourir.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Il est précisé que pour chaque prix, tout doit être visible de la rue.

Monsieur MESSMER demande si les bons d'achat sont également utilisables auprès de la Fédération des Associations de Cernay.

Ce n'est pas le cas actuellement, ils sont valables auprès de différents horticulteurs et jardineries afin d'être réinvestis dans ce qui touche aux fleurs et plantes.

Monsieur FLESCHE rappelle aussi que les habitants de la Commune peuvent parrainer un espace vert communal. ; en contrepartie de l'entretien de l'espace, du massif, la Commune fournit des fleurs et des plantes.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

⇒ valide les modalités du concours des maisons fleuries pour l'année 2020 :
5 catégories :

- catégorie 1 : balcons fleuris,
- catégorie 2 : façades fleuries,
- catégorie 3 : maisons fleuries avec cour,
- catégorie 4 : maisons fleuries avec jardins,
- catégorie 5 : commerces, entreprises, associations

5 coups de cœur : originalité, détail insolite, biodiversité, verdure et potager

⇒ et attribue les récompenses suivantes :

- | | |
|--|---------------------|
| - 1 ^{er} de chaque catégorie : | bon d'achat de 50€ |
| - 2 ^{ème} de chaque catégorie : | bon d'achat de 45€ |
| - 3 ^{ème} de chaque catégorie : | bon d'achat de 40€ |
| - coup de cœur : | bon d'achat de 35€. |

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Point 25 : Divers - communications

⇒ Madame MEYER rappelle aux conseillers qu'ils doivent réaliser une vidéo pour le site internet de la Commune.

⇒ Madame GIACONA fait part du moment convivial instauré par Mme CANDAU au précédent mandat consistant pour les conseillers ayant leur anniversaire à offrir un pot à l'issue des séances du conseil.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun élu ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22h00.

Uffholtz, le 1^{er} juillet 2020.

Le Maire,

Rémi DUCHENE